

DEPARTEMENT DU RHONE
MAIRIE DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

ARRETE MUNICIPAL n°19-2014

Réglementation temporaire du stationnement

Place du Plâtre – Place de l’Eglise

Monsieur le Maire de Saint Laurent de Chamousset,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l’article R 417-3

VU le code pénal, notamment l’article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l’augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d’occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d’ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu’il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d’éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

Article 1 – Zone bleue

Place de l’Eglise (côté quincaillerie- plan annexé au présent arrêté).

Du lundi (8h00) au vendredi (18h00), sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

Place du plâtre (voir plan annexé au présent arrêté) : Suivant les zones de stationnement : Du lundi (13h00) au vendredi (18h00) ou samedi (13h00) sauf jours fériés (Attention : les arrêtés d’interdiction de stationnement du marché forain les lundis et les samedis matins restent applicables et notamment les jours fériés), il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

Place du Plâtre-Rue de Lyon (voir plan annexé au présent arrêté) : Du lundi (8h00) au vendredi (18h00), sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l’article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d’utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l’arrêté du ministre de l’Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l’avant du véhicule en stationnement, et, s’il s’agit d’un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s’engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l’heure d’arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d’apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n’a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l’arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d’éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 - Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.*
- *Monsieur le Garde Champêtre.*

A Saint Laurent de Chamousset,
Le 17/03/2014

Pour le Maire empêché,

L'adjoint, Bernard PONCET.